

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 62.604 du 16 octobre 1996

A.69.783/III-22.412

En cause : **la société privée à responsabilité  
limitée NICE WORK,**

boulevard Général Jacques 67  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de Sécurité sociale.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 1996 par la société privée à responsabilité limitée NICE WORK, qui demande l'annulation de la décision prise le 9 mai 1996 par l'Office national de Sécurité sociale qui lui refuse partiellement la remise de majorations et d'intérêts qu'elle sollicitait;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour l'Office national de Sécurité sociale;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est libellée ainsi qu'il suit :

" Nous nous permettons de vous écrire pour demander l'annulation des majorations et intérêts pour le retard de paiement des cotisations ONSS 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 1995 et 1<sup>er</sup> trimestre 1995 + vacances annuelles. En effet l'ONSS nous a accordé une exonération des majorations de 50%, vu qu'à cette époque la TVA nous était redevable de plusieurs montants qui ont été payés très tardivement (attestation du contrôleur chef TVA à Ixelles à l'appui), de plus nous avons des difficultés de trésorerie et nous en avons averti l'ONSS.

Nous vous demandons l'exonération totale des majorations et intérêts, vu que pour l'instant notre société ne fonctionne pas à son plein régime et le paiement de ces majorations peut provoquer des difficultés au sein de notre société.

En vous remerciant pour votre compréhension et dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués";

Considérant que cette requête ne comporte aucun moyen de droit; qu'il s'ensuit qu'elle est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-six par :

|                 |              |                                    |
|-----------------|--------------|------------------------------------|
| M.              | MESSINNE,    | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.